

DEPARTEMENT DU CALVADOS
COMMUNE DE PÉRIERS SUR LE DAN
14112

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant interdiction de démarchage à domicile sur la commune

Le Maire de la commune de Périers sur le Dan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2211-3,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.221-18 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15, L.221-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre croissants d'appels reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

A R R Ê T É

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation expresse de la mairie.
La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (ventes de calendriers des postiers, des sapeurs-pompiers).

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Caen, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, A la Gendarmerie de Ouistreham, et chacun chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Périers sur le Dan, le 11 septembre 2026

Le Maire,



Barbara BELAMY

